



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION du 13 NOVEMBRE 2023**

**SOCIÉTÉ X
Mme Brigitte CANIART**

Dossier n° 2022-16
Audience du 18 octobre 2023
Décision rendue le 13 novembre 2023

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA, complétée le JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société X et à sa gérante, Mme Brigitte CANIART, auxquelles était joint le rapport d'intervention de l'autorité de contrôle ;

Vu les observations présentées par les personnes mises en cause en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Pascale PARQUET, rapporteure désignée par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations présentées par Mme CANIART par courriel du JJ/MM/AAAA ;

Vu les courriers du JJ/MM/AAAA convoquant les personnes mises en cause à l'audience et les informant de la composition de la Commission ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Le président ayant désigné la secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 octobre 2023 :

- Mme Pascale PARQUET, rapporteure ;

- Mme Brigitte CANIART, représentante légale et gérante de la société X ;

Après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de M. Claude BELLENGER, M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Mme Caroline MONTALCINO et M. Pierre HANOTAUX.

I. FAITS

La société X (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée le JJ/MM/AAAA au registre du commerce et des sociétés de Sedan. Elle a débuté son activité en offrant un service de permanence téléphonique – qui représente l'activité principale de la société – puis a étendu son offre au secrétariat, à la location de bureaux équipés, de salles de réunions et d'espaces de coworking et, à partir de AAAA à la domiciliation d'entreprises. Son siège social se situe dans le département des Ardennes. Mme Brigitte CANIART en est la gérante.

La société n'est pas adhérente du Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE).

Au moment du contrôle, la société employait une salariée chargée du secrétariat et de l'accueil, sans gestion des contrats de domiciliation.

L'agrément nécessaire à l'activité de domiciliation a été accordé en AAAA par la préfecture des Ardennes et a été renouvelé le JJ/MM/AAAA. Il n'est pas possible de se domicilier à partir du site internet de la société. Environ N sociétés étaient domiciliées au jour du contrôle.

Pour l'année AAAA, le chiffre d'affaires de la société s'est établi à Y euros. Selon les tarifs pratiqués pour la domiciliation et le nombre de clients, le chiffre d'affaires généré par l'activité de domiciliation peut être estimé à Y euros.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et sa gérante n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une

classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] » ;

Considérant qu'aux termes du premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...] » ;

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code, « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même ; qu'un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte à la fois du constat des inspecteurs de la DGCCRF et des propres dires de Mme CANIART consignés au procès-verbal du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle sur place, aucun dispositif d'identification et d'évaluation des risques n'était mis en place au sein de la société ni de procédure de contrôle interne personnalisé ;

Considérant que Mme CANIART a élaboré, avec sérieux et diligence, un protocole interne intitulé « *Protocole interne de vigilance* » qui demeure à parfaire mais qui énumère dans un tableau des situations de risques avec un niveau de vigilance associé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

2. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et sa gérante auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code, « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R561-5-1 du même code, « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :

[...]

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ; La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. » ;

Considérant que le contrôle de la totalité des dossiers des sociétés domiciliées, au nombre de trente-sept, par les inspecteurs de la DGCCRF a révélé des anomalies affectant de nombreux dossiers :

- douze dossiers ne contenaient pas les statuts des sociétés domiciliées permettant l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- cinq dossiers ne contenaient pas d'extrait Kbis de la société constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ;
- trois d'entre eux ne contenaient ni extrait Kbis ni statuts des sociétés domiciliées ;

Considérant en outre que Mme CANIART a indiqué lors du contrôle qu'elle ne rencontrait pas systématiquement les clients lors de la signature du contrat de domiciliation, et qu'elle établissait des contrats à distance, alors même que le site internet de la société ne permettait pas de se

domicilier à distance ; que la réglementation impose au domiciliataire certaines mesures supplémentaires de vérification de l'identité du client lorsque celui-ci n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, ce que Mme CANIART ignorait au moment du contrôle ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société a mis en œuvre de façon insuffisante son obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant que les actions correctives mises œuvre postérieurement au contrôle sont sans incidence sur le bien-fondé du grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

3. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et sa gérante n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant qu'il résulte du contrôle de la DGCCRF que la société ne recueillait pas, avant l'entrée en relation d'affaires, les documents et informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et n'actualisaient pas ces documents pendant toute la durée de la relation d'affaires ; qu'il en est ainsi par exemple de six dossiers qui ne contenaient pas de justificatif de l'adresse du domicile des dirigeants ;

Considérant que Mme CANIART ne conteste pas ces constats et qu'elle a d'ailleurs procédé à plusieurs résiliations de contrats après avoir actualisé les informations, comme en témoigne le tableau de suivi des dossiers clients produit dans ses observations du JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'il est établi que la société ne respectait pas les exigences légales quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations portant sur celle-ci pendant toute sa durée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

4. Sur le manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, la société et sa gérante n'auraient pas respecté l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, « *I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. [...]* » ;

Considérant que la société aurait dû mettre un terme à la relation d'affaires dans plusieurs cas où la société n'a pu établir de façon complète l'identification du client, ce qui n'est pas contesté par Mme CANIART ; qu'il en est ainsi notamment des trois contrats de domiciliation dépourvus d'extrait Kbis et de statuts des sociétés domiciliées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

5. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché à la société et à sa gérante de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article **L. 561-34** du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle, aucune formation spécifique n'avait été effectuée ; que cette lacune a concerné autant Mme CANIART que le personnel de la société ;

Considérant qu'une formation, bien que tardive, a été suivie en MM/AAAA s'agissant de Mme CANIART et en MM/AAAA s'agissant de sa salariée ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Considérant que selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que Mme CANIART, en sa qualité de gérante de la société X, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables ;

Considérant toutefois que Mme CANIART a justifié de sa volonté de se mettre en conformité, dès après le contrôle, avec les dispositions du code monétaire et financier en engageant des actions correctrices pour remédier aux insuffisances constatées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qu'elle a su faire preuve de discernement et de bon sens en présence d'opérations suspectes,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme Brigitte CANIART ;
- Article 3 : ordonne la publication des sanctions sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant de la société et sous une forme nominative s'agissant de sa gérante.

Fait à Paris, le 13 novembre 2023.